



07.11

DELIBERATION

L'an deux mille onze, le vingt-quatre janvier, le Conseil Municipal de la commune de THYEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Mr Gilbert CATALA, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 janvier 2011

OBJET :

Approbation de la révision d'aménagement de la forêt communale pour la période 2011-2030.

Présents : Mr CARPANO* Mme MACHADO* Mr REVEL* Mme VULLIET YAHIA* Mr GYSELINCK* Mme ROBERT* Mr DUCRETTET* Mme ESPANA* Maire-Adjoints.

Mrs DELERCE* TOSETTI* Mme COLLIARD* Mr GERMAN* Mme PARIS* Mr JIGUET-JIGLAIRE* Mmes AUSSAGE* RAULET* Mr PERNOLLET* Mme AVILA-GALAN* Mr GILBERT* Mmes ROY* DI-PAOLA* Mr LEGER* Mme CHANOT* Mrs CAGNIN* GERVAIS* Conseillers Municipaux.

Avait donné procuration : Mme PASQUIER à Mr JIGUET-JIGLAIRE*

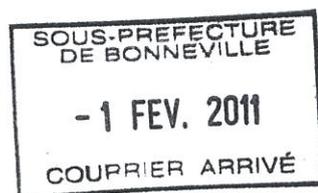
Mr GERVAIS a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que l'ensemble de la forêt communale a été confiée à la gestion de l'Office National des Forêts. Le conseil municipal est invité à se prononcer sur la révision d'aménagement de la forêt communale pour la période 2011-2030 établi par l'Office National des Forêts en vertu de l'article L 143-1 du Code Forestier.

Ce projet d'aménagement comprend :

- un ensemble d'analyse sur la forêt et son environnement
- la définition d'objectifs qui ont été présentés et arrêtés en concertation avec la commune : une série unique de production tout en assurant la protection des milieux et des paysages notamment la protection physique de 136.37 hectares.
- un programme d'action nécessaire ou souhaitable pour la bonne conservation de la forêt sur la durée du prochain aménagement.

Après avoir entendu les explications de son Président, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve la révision d'aménagement de la forêt communale et le programme d'actions associé.



Le Maire,
Gilbert CATALA

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME